



Chapitre D-7

LOI SUR LES DETTES ET LES EMPRUNTS MUNICIPAUX ET SCOLAIRES

SECTION I

DU TERME DE PAIEMENT DES DETTES MUNICIPALES

- Terme de remboursement.** **1.** Le terme de remboursement de tout emprunt contracté par une corporation municipale, quelle que soit la loi en vertu de laquelle elle a été constituée ou qui la régit, ne doit dans aucun cas excéder la période de remboursement ci-après spécifiée selon la fin pour laquelle il est effectué, à savoir:
- Égouts, parcs publics;** 1° Afin d'établir, acquérir, prolonger ou améliorer un système d'égout ou un système pour fournir de l'eau aux habitants d'une municipalité, ou afin d'acquérir du terrain pour en faire des parcs publics ou des lieux d'amusements, le développer et l'améliorer: quarante ans;
- Système d'éclairage, rues, ponts et bâtisses;** 2° Afin d'établir, acquérir, prolonger ou améliorer une installation et un système d'éclairage au gaz ou à l'électricité, ou, afin d'acquérir du terrain pour faire des chemins publics, rues ou trottoirs, pour les construire, les prolonger ou les améliorer, si les pavages ou les trottoirs sont en pierre, en blocs, en brique, en béton ou autres matériaux de même nature quant à la durée, ou, afin d'acquérir, améliorer ou construire des ponts, s'ils sont en pierre, en béton, si leur superstructure est en fer, ou autre matière de semblable nature quant à la durée, ou afin d'acquérir du terrain pour y construire ou agrandir ou pour améliorer des bâtisses destinées à des fins municipales, si les constructions sont en matériaux d'une nature plus durable que le bois: trente ans;
- Rues, ponts, bâtisses;** 3° Afin d'acquérir du terrain pour faire des chemins publics, des rues ou des trottoirs, les construire, les prolonger ou améliorer, si les pavages ou les trottoirs sont en macadam ou en asphalte, ou faits avec d'autres matériaux de même nature quant à la durée ou, afin d'acquérir, améliorer ou construire des ponts, s'ils sont en bois ou de quelque autre matière d'une nature aussi durable, ou afin d'acquérir du terrain pour y construire, agrandir ou améliorer des bâtisses destinées à quelque fin municipale, si la construction est en bois: vingt ans;
- Rues;** 4° Afin d'acquérir du terrain pour faire des chemins publics, des

rues ou des trottoirs, les construire, les agrandir ou les améliorer, si les pavages ou les trottoirs sont faits avec des matériaux qui ne sont pas d'une nature durable, ou, pour l'acquisition d'un équipement départemental, ou afin d'accorder une aide, un bonus ou un encouragement: dix ans;

Autres fins; 5° Pour toute fin à laquelle il n'a pas été ci-dessus pourvu: la période de temps que le ministre des affaires municipales détermine sur recommandation de la Commission municipale du Québec.

Terme plus long. Nonobstant les dispositions du présent article, le ministre des affaires municipales peut, sur la recommandation de la Commission municipale du Québec et lorsqu'il le juge dans l'intérêt d'une corporation municipale, autoriser celle-ci à contracter tout emprunt pour un terme excédant celui qui est stipulé au présent article pour un emprunt de cette nature.

Exception. Le présent article ne s'applique pas aux engagements que les corporations municipales contractent envers le ministre des finances en vertu de la Loi sur la voirie (chapitre V-8).

S. R. 1964, c. 171, a. 1; 1970, c. 45, a. 2.

Obligations à court terme. **2.** Toute municipalité constituée en corporation par une loi spéciale ou en vertu des dispositions de la loi générale, peut, au moyen d'une résolution approuvée par le ministre des affaires municipales, émettre des obligations ou d'autres effets négociables pour des termes plus courts que celui originellement fixé, et peut former un fonds d'amortissement à un taux basé sur le terme de l'emprunt, pourvu que chaque émission, après la première, soit seulement pour la balance due sur l'emprunt.

Terme prolongé par résolution. Nonobstant l'article 1 ou toute loi générale ou spéciale, lorsque de nouvelles obligations sont émises pour le paiement du solde d'un emprunt dont les obligations ont été émises pour des termes plus courts que le terme originellement fixé, celui-ci peut, au moyen d'une résolution approuvée par le ministre des affaires municipales, être prolongé d'au plus douze mois lors de chaque émission de nouvelles obligations.

Emprunt autorisé. Une telle municipalité peut en outre, si elle y est autorisée par un règlement ne requérant pas d'autre approbation que celle du ministre des affaires municipales et de la Commission municipale du Québec, emprunter les sommes nécessaires pour défrayer le coût de l'impression et de la vente des obligations d'une émission subséquente visée à l'alinéa précédent.

Organismes visés. Nonobstant toute loi générale ou spéciale, le présent article s'applique à tout organisme dont les procédures d'emprunt doivent être approuvées par la Commission municipale du Québec.

S. R. 1964, c. 171, a. 2; 1966-67, c. 54, a. 1; 1970, c. 45, a. 2; 1973, c. 33, a. 1.

SECTION II

DE LA CONSOLIDATION DES DETTES MUNICIPALES

Dettes flottantes après 1933. **3.** Il est loisible à toute municipalité de consolider par règlement les dettes flottantes par elle contractées après le 1er mars 1933, pourvu que les dettes qui font l'objet de la consolidation aient été approuvées par la Commission municipale du Québec.

Formalités. Ce règlement est approuvé selon les formalités prévues pour l'approbation des règlements d'emprunt par la loi qui régit la municipalité.

S. R. 1964, c. 171, a. 3; 1970, c. 45, a. 2; 1973, c. 33, a. 2.

SECTION III

DU REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS MUNICIPAUX AU MOYEN D'ANNUITÉS

Remboursement par annuités. **4.** Il est permis à toute municipalité de décréter, dans un règlement autorisant un emprunt qu'elle peut légalement faire suivant la loi qui la régit, qu'elle remboursera cet emprunt par annuités embrassant un terme n'excédant pas celui autorisé par la loi.

S. R. 1964, c. 171, a. 4.

Annuités. **5.** Ces annuités comprennent l'intérêt et la fraction de capital qui doit être annuellement payée pour éteindre la dette à l'époque convenue.

S. R. 1964, c. 171, a. 5.

Obligations. **6.** Ces municipalités peuvent émettre, pour le paiement de ces annuités, des obligations échéant de six mois en six mois ou d'année en année jusqu'à l'extinction de l'emprunt.

S. R. 1964, c. 171, a. 6.

SECTION IV

DE L'EMPLOI DES DENIERS PROVENANT D'UN EMPRUNT MUNICIPAL

Application du produit des emprunts. **7.** Les deniers provenant d'un emprunt contracté, par émission d'obligations ou autrement, par toute municipalité constituée en corporation par une loi spéciale ou en vertu d'une loi générale, doivent être exclusivement appliqués aux fins auxquelles ils sont

destinés, pourvu toutefois que, s'ils excèdent le montant requis pour ces fins, l'excédent puisse être appliqué à d'autres fins spécifiées dans un règlement subséquent du conseil, approuvé de la même manière qu'un règlement d'emprunt selon la loi qui régit la municipalité.

S. R. 1964, c. 171, a. 7; 1973, c. 33, a. 3.

Application de l'excédent à d'autres fins.

8. Cependant, si l'excédent ne dépasse pas dix mille dollars, il peut être appliqué à d'autres fins spéciales spécifiées dans un règlement subséquent du conseil, qui ne requiert que l'approbation de la Commission municipale du Québec et du ministre des affaires municipales.

S. R. 1964, c. 171, a. 8; 1973, c. 33, a. 4.

Deniers employés à d'autres fins.

9. Tout membre du conseil qui, soit verbalement, soit par écrit, par son vote ou tacitement, autorise le virement de ces deniers, est personnellement responsable de toutes les sommes d'argent ainsi illégalement détournées de l'usage auquel elles étaient destinées, envers la corporation, qui peut, par une poursuite en justice entraînant l'emprisonnement, les recouvrer du membre ou des membres du conseil en défaut.

S. R. 1964, c. 171, a. 9.

Responsabilité.

10. Cette responsabilité est solidaire et s'applique au secrétaire-trésorier ou autre officier qui opère le virement des deniers ou participe à l'opération.

S. R. 1964, c. 171, a. 10.

Poursuite.

11. La poursuite en recouvrement de ces deniers peut être intentée également par tout contribuable ou par le ministre des affaires municipales.

S. R. 1964, c. 171, a. 11.

SECTION V

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES OBLIGATIONS ÉMISES PAR LES MUNICIPALITÉS

Certificat d'approbation.

12. Toute obligation d'une municipalité doit, avant sa livraison, être revêtue du sceau du ministre des affaires municipales et d'un certificat du ministre des affaires municipales ou d'une personne spécialement autorisée par lui, attestant que le règlement ou la résolution qui autorise son émission a été approuvé, selon le cas, par le

- gouvernement, par le ministre des affaires municipales ou par la Commission municipale du Québec.
- Validité des obligations. Toute obligation d'une municipalité émise en vertu d'un règlement ou d'une résolution approuvé, selon le cas, par le gouvernement, par le ministre des affaires municipales ou la Commission municipale du Québec et portant ce sceau et ce certificat est valide et sa validité ne peut être contestée pour aucune raison quelconque.
- Application. Le présent article s'applique également à tout autre effet négociable dont le remboursement doit s'effectuer en monnaie étrangère.
- Organismes visés. Nonobstant toute loi générale ou spéciale, le présent article s'applique à tout organisme dont les procédures d'emprunt doivent être approuvées par la Commission municipale du Québec.
- S. R. 1964, c. 171, a. 12; 1973, c. 33, a. 5; 1976, c. 52, a. 18.

- Règlements. **13.** Le gouvernement peut faire des règlements concernant:
- 1° La forme des obligations et leur enregistrement;
 - 2° Le remplacement des obligations perdues;
 - 3° Le certificat qui doit être apposé sur les obligations suivant l'article 12.

S. R. 1964, c. 171, a. 13.

- Fonds consolidé. **14.** Tous les salaires, honoraires et amendes fixés par et recouvrés en vertu de ces règlements font partie du fonds du revenu consolidé du Québec.

S. R. 1964, c. 171, a. 14.

SECTION VI

DES EMPRUNTS EN MONNAIE ÉTRANGÈRE

- Autorisation requise. **15.** Lorsqu'une corporation municipale ou scolaire, quelles que soient la nature de sa constitution en corporation et la loi qui la régit ou le Conseil scolaire de l'île de Montréal, désire négocier un emprunt dont le remboursement doit s'effectuer, en totalité ou en partie, en monnaie étrangère, elle doit y être préalablement autorisée par le gouvernement.

- Valeur de l'emprunt. Lorsque cette autorisation a été donnée et que la corporation municipale ou scolaire a contracté un emprunt en se conformant aux dispositions législatives qui la régissent en cette matière et que la loi, le règlement ou la résolution autorisant l'emprunt en limite le montant, celui-ci est réputé être la valeur nominale des obligations ou autres valeurs émises relativement à cet emprunt, sans égard à toute prime qui peut être payable lors du remboursement, ni au fait que ces obligations ou autres valeurs peuvent être vendues à prime ou à

escompte; et l'emprunt est réputé autorisé tant en monnaie étrangère qu'en monnaie du Canada, nonobstant la différence de valeur qui peut exister entre elles lors de l'emprunt ou après qu'il a été effectué.

S. R. 1964, c. 171, a. 15; 1972, c. 60, a. 36.

SECTION VII

DES EMPRUNTS RACHETABLES PAR ANTICIPATION

«Corporation municipale»;
«corporation scolaire».

16. Dans la présente section, les mots «corporation municipale» comprennent tout organisme chargé de l'administration d'un territoire pour fins municipales au Québec, et les mots «corporation scolaire» comprennent toute corporation de commissaires ou de syndics d'écoles, le Conseil scolaire de l'île de Montréal, et généralement, tout organisme chargé d'administrer des écoles dans une partie du Québec.

S. R. 1964, c. 171, a. 16; 1972, c. 60, a. 37.

Rachat par anticipation.

17. Il est, et a toujours été, loisible pour toute corporation municipale ou scolaire de stipuler, dans une procédure qu'elle est autorisée à adopter pour décréter un emprunt, que les obligations émises sont rachetables avant leur date d'échéance respective, aux époques et conditions déterminées dans telle procédure et à un prix non inférieur à leur valeur nominale. La faculté de rachat doit être mentionnée sur les obligations, autrement, elle ne peut être exercée contre le gré des détenteurs.

S. R. 1964, c. 171, a. 17.

Date de rachat. Avis.

18. Les obligations ainsi rachetables peuvent être, au gré de la corporation, rachetées par anticipation à toute échéance d'intérêt, en suivant les conditions déterminées lors de l'émission et, dans tous les cas, en donnant avis une fois dans la *Gazette officielle du Québec* pas moins de trente, ni plus de soixante jours avant la date du rachat et en affichant ou publiant cet avis en la manière prescrite pour les avis publics de cette corporation.

Avis par la poste.

Le même avis doit être, dans le même délai, déposé à la poste, sous pli recommandé ou certifié, à la dernière adresse connue de tout détenteur immatriculé d'une obligation dont le rachat est ordonné.

S. R. 1964, c. 171, a. 18; 1968, c. 23, a. 8; 1975, c. 83, a. 84.

Intérêt.

19. Toute obligation, dont le rachat est ordonné selon les dispositions ci-dessus, cesse de porter intérêt à la date de rachat fixée dans

les avis si, à cette date, le montant requis était disponible au lieu du paiement.

S. R. 1964, c. 171, a. 19.

Emprunts pour rachat. **20.** Une corporation municipale peut, par règlement approuvé par la Commission municipale du Québec et le ministre des affaires municipales, effectuer tout emprunt requis pour un tel rachat sans que, dans aucun cas, le vote des électeurs propriétaires ne soit requis.

Emprunts pour rachat. Dans le cas d'une corporation scolaire, tel emprunt peut être effectué par résolution approuvée par la Commission municipale du Québec, ainsi que par le ministre des affaires municipales et le ministre de l'éducation, sans qu'il soit nécessaire de donner les avis prescrits par l'article 293 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-14).

Montant. Tels emprunts ne peuvent être que pour un montant égal à la valeur nominale des obligations à être rachetées.

S. R. 1964, c. 171, a. 20; 1970, c. 45, a. 2.

SECTION VIII

GARANTIE PERSONNELLE INTERDITE

21. Dans la présente section:

«municipalité»; 1° Le mot «municipalité» désigne toute corporation municipale quelconque, qu'elle soit formée ou régie par une loi générale ou spéciale, et il comprend également toute corporation de commissaires ou de syndic d'écoles, le Conseil scolaire de l'île de Montréal, et généralement toute commission et tout bureau constitués en corporation pour fins d'administration d'écoles au Québec;

«officier». 2° Le mot «officier» désigne tout membre d'un conseil municipal, du Conseil scolaire de l'île de Montréal, tout commissaire ou syndic d'écoles, tout membre d'une commission ou d'un bureau constitué en corporation pour fins d'administration d'écoles au Québec, et il comprend également tout officier ou employé d'une municipalité au sens du paragraphe 1° du présent article.

S. R. 1964, c. 171, a. 21; 1972, c. 60, a. 38.

Garantie interdite. **22.** Un officier d'une municipalité ne peut, sous peine de nullité, se porter garant ni se rendre responsable personnellement, ni directement ni indirectement, pour cette municipalité.

Nullité. Toute convention ou tout engagement contraire aux dispositions du présent article est nul et de nul effet.

S. R. 1964, c. 171, a. 22.

SECTION IX

DE L'ENREGISTREMENT DES OBLIGATIONS.

- Registre.** **23.** Toute corporation municipale ou scolaire ou le Conseil scolaire de l'île de Montréal doit tenir un registre pour l'enregistrement des obligations émises pour fins d'emprunts.
S. R. 1964, c. 171, a. 23; 1972, c. 60, a. 39.
- Inscriptions.** **24.** Le greffier, secrétaire ou secrétaire-trésorier de la corporation doit inscrire dans ce registre, à la demande du détenteur originaire ou de tout cessionnaire d'une obligation émise par la corporation, ses nom, prénoms et adresse, le montant, la date d'émission et le numéro de cette obligation, ainsi que la date de l'enregistrement.
- Inscriptions.** Il doit aussi, sous sa signature, inscrire sur l'obligation même les nom, prénoms et adresse de la personne en faveur de qui elle est enregistrée, ainsi que la date de cet enregistrement.
S. R. 1964, c. 171, a. 24.
- Preuve.** **25.** L'inscription dans ce registre du nom de la dernière personne y apparaissant comme détentrice ou cessionnaire d'une obligation fait preuve *prima facie* de son droit de propriété de cette obligation.
- Examen.** Ce registre peut être examiné par toute personne qui en fait la demande, pendant les heures de bureau de la corporation.
S. R. 1964, c. 171, a. 25.
- Registre en dehors du Québec.** **26.** Toute corporation municipale ou scolaire peut, par résolution, avant d'émettre des obligations pour les fins d'un emprunt remboursable en monnaie étrangère, autoriser une personne qu'elle désigne à tenir, en dehors du Québec, à ses lieu et place, un registre devant servir à inscrire les noms, prénoms et adresses des détenteurs originaux ou des cessionnaires de ces obligations, le montant, la date d'émission et le numéro de ces obligations ainsi que la date à laquelle l'inscription y est faite.
- Approbation par la Commission municipale.** Une telle résolution doit, pour être valide, être approuvée par la Commission municipale du Québec et, dès qu'elle est ainsi approuvée, les articles 23 à 25 cessent de s'appliquer à l'égard des obligations dont il s'agit.
1968, c. 50, a. 1; 1970, c. 45, a. 2; 1972, c. 60, a. 40; 1976, c. 39, a. 11.

SECTION X
DU TRANSFERT DES OBLIGATIONS

Transfert par livraison. **27.** Toute obligation émise par une corporation municipale ou autre corporation avec les formalités prescrites par la loi, payable au porteur, ou à une personne y dénommée ou au porteur, peut être transférée par simple livraison, et ce transfert en transmet la propriété au possesseur et lui donne le droit d'intenter personnellement une action sur cette obligation.

S. R. 1964, c. 171, a. 26.

Endossement. **28.** Toute obligation, émise comme susdit, payable à une personne, ou à une personne ou à son ordre, devient, par l'endossement de cette personne, transférable par simple livraison, et ce transfert en transmet la propriété au possesseur et lui donne le droit d'intenter personnellement une action sur cette obligation.

S. R. 1964, c. 171, a. 27.

Poursuite sur obligations. **29.** Dans toute poursuite ou action sur semblable obligation, il n'est pas nécessaire d'alléguer dans la déclaration ou dans toute autre procédure, ni de prouver de quelle manière une personne est devenue en possession de telle obligation, ni d'alléguer ni prouver les avis, règlements ou autres procédures en vertu desquels l'obligation a été émise; mais il suffit de désigner le demandeur comme étant en possession de cette obligation (énonçant l'endossement s'il y en a), et d'alléguer brèvement son effet légal et de faire la preuve en conséquence.

S. R. 1964, c. 171, a. 28.

Obligations émises au-dessous du pair. **30.** Sujet aux prescriptions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) en ce qui concerne les cités et villes qui y sont soumises, quant au fonds d'amortissement, toute obligation émise par toute corporation municipale ou autre est valide et recouvrable en entier, bien qu'elle puisse avoir été négociée par cette corporation à un taux au-dessous du pair, et ne peut être pour cette cause entachée d'invalidité entre les mains d'un porteur pour valeur.

S. R. 1964, c. 171, a. 29.

Validation des règlements. **31.** Lorsque l'intérêt pour une ou plusieurs années sur une obligation émise en vertu d'un règlement d'emprunt, ou lorsque le capital de l'une d'une série d'obligations émises à été payé par la corporation municipale ou autre qui a émis ces obligations, le règlement d'emprunt autorisant l'émission, et les obligations émises en vertu de

ce règlement, sont, par là même, validés et lient cette corporation.

S. R. 1964, c. 171, a. 30.

Rapport au ministre. **32.** Le greffier ou le secrétaire-trésorier, ou la personne agissant comme tel, de toute corporation municipale, ou le greffier ou le secrétaire, ou la personne agissant comme tel, de toute autre corporation, sauf celles qui en sont exceptées par la présente section, est tenu, le ou avant le dixième jour de janvier de chaque année, de transmettre au ministre des affaires municipales, en duplicata, un état, jusqu'au trente et unième jour de décembre alors dernier, dressé suivant la formule 1, indiquant le nom de la corporation municipale ou autre corporation; le montant de sa dette, distinguant le montant de sa dette, s'il en existe, encourue en vertu des dispositions concernant le fonds d'emprunt municipal, d'avec le reste de sa dette; la valeur cotisée des biens meubles et immeubles appartenant à telle corporation municipale ou autre corporation ou la valeur cotisée des biens meubles et immeubles de la municipalité ou les deux, suivant le cas; le montant total de la cotisation par dollar, imposée pour quelque fin que ce soit sur les biens en dernier lieu mentionnés, et le montant des intérêts dus par la corporation municipale ou autre corporation.

S. R. 1964, c. 171, a. 31.

Infractions par officiers.
Peines.

33. Tout greffier, secrétaire ou secrétaire-trésorier d'une corporation municipale ou d'une autre corporation comme susdit, qui néglige de remplir, en temps convenable, quelque'un des devoirs que lui impose la présente section est passible d'une amende de deux cents dollars, et, à défaut de paiement, de l'emprisonnement jusqu'à ce que l'amende soit payée, mais pour une période de pas plus de douze mois; la poursuite devant être portée au nom du procureur général devant tout tribunal compétent.

S. R. 1964, c. 171, a. 32.

SECTION XI

DES FONDS D'AMORTISSEMENT

Deniers destinés au fonds
d'amortissement.

34. Lorsque le capital d'un emprunt contracté ou des obligations émises par une municipalité constituée en corporation par une loi spéciale ou en vertu des dispositions de la loi générale, est remboursable par versements d'annuités, ou par une série de versements consécutifs et annuels couvrant tout le terme de l'emprunt ou de l'émission, les deniers mis à part chaque année pour le fonds d'amortissement doivent être suffisants pour rencontrer chaque versement,

et doivent être employés à cette fin à chaque date à laquelle un versement devient dû.

Dépôt chez le ministre des finances.

Lorsque ce capital est remboursable autrement, les sommes d'argent destinées au fonds d'amortissement doivent être suffisantes, chaque année, pour payer, avec l'intérêt accru, tout le capital à l'échéance, et doivent être déposées chaque année au bureau du ministre des finances, à Québec, et l'on prend sur ce dépôt le montant qu'il faut pour rencontrer les versements, s'il y a lieu, aux dates auxquelles ils deviennent respectivement dus.

S. R. 1964, c. 171, a. 33.

Dépôt fait ailleurs.

35. Le gouvernement, sur le rapport du ministre des affaires municipales à l'effet qu'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité, que le fonds d'amortissement soit déposé ailleurs qu'au bureau du ministre des finances ou soit placé autrement, peut permettre que le fonds d'amortissement requis pour racheter des obligations émises ou pour rembourser un emprunt contracté par cette municipalité, soit déposé ailleurs qu'au bureau du ministre des finances ou soit placé autrement.

S. R. 1964, c. 171, a. 34.

Rapport au ministre des finances.

36. Une corporation municipale ou scolaire, ou le Conseil scolaire de l'île de Montréal qui a effectué un emprunt pour lequel un fonds d'amortissement doit être créé en vertu des lois à cet effet, ou qui a émis des obligations, doit, dans les trente jours suivant immédiatement l'exécution de l'emprunt ou la livraison des obligations, faire au ministre des finances un rapport sous le serment d'office du maire et celui du secrétaire-trésorier ou du greffier, dans le cas d'une corporation municipale, ou sous le serment d'office du président et celui du secrétaire-trésorier, dans le cas d'une corporation scolaire.

Ce rapport doit exposer:

Contenu.

1° Les détails du règlement ou de la résolution en vertu duquel ou de laquelle l'emprunt a été contracté ou les obligations émises;
2° Le montant de l'emprunt ou des obligations, le montant de chaque versement, s'il y a lieu, les dates d'échéance et les endroits où doit se faire le paiement du capital;

3° La date de l'exécution de l'emprunt ou de la livraison des obligations, le nom du prêteur ou de l'acquéreur, et le montant net reçu par la corporation sur le montant emprunté ou sur la vente des obligations.

Copie du règlement.

Ce rapport doit être accompagné d'une copie certifiée du règlement ou de la résolution, suivant le cas.

S. R. 1964, c. 171, a. 35; 1972, c. 60, a. 41.

- Intérêt sur les dépôts. **37.** Les sommes d'argent déposées conformément à la présente section portent intérêt, composé annuellement, à compter de la date de leur dépôt, à un taux que le gouvernement peut fixer de temps à autre et qui ne doit pas être inférieur à un et demi pour cent l'an ni excéder trois et demi pour cent l'an.
- Remboursement de l'emprunt. A l'échéance de l'emprunt ou des obligations, ces sommes d'argent, ainsi que l'intérêt couru, doivent être remboursées, par le ministère des finances, à l'ordre de la banque ou des banques où l'emprunt ou les obligations sont payables.
S. R. 1964, c. 171, a. 36; 1966-67, c. 54, a. 2.
- Dépôt insaisissable. Exception. **38.** Les sommes d'argent déposées conformément à la présente section et l'intérêt couru sur ces sommes sont insaisissables, sauf et excepté en exécution d'un jugement final rendu par un tribunal compétent en faveur du prêteur, ou d'un ou plusieurs porteurs d'obligations, à l'avantage desquels le fonds d'amortissement a été créé.
- Distribution. Les sommes d'argent saisies doivent être distribuées proportionnellement entre tous les porteurs d'obligations.
S. R. 1964, c. 171, a. 37.
- Placement. **39.** Les sommes d'argent déposées chez le ministre des finances conformément à cette section peuvent être placées en actions ou bons du Canada ou des provinces, en valeurs publiques du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique, ou en obligations de toute corporation municipale ou scolaire du Québec.
S. R. 1964, c. 171, a. 38.
- Dispositions applicables. **40.** Les articles 10 à 16 de la Loi sur les dépôts et consignations (chapitre D-5) s'appliquent à la présente section.
S. R. 1964, c. 171, a. 39; 1970, c. 17, a. 101.
- Règlements. **41.** Le gouvernement peut faire les règlements qu'il juge convenables quant aux formalités à suivre relativement à la présente section. Il peut aussi établir un tarif des droits et honoraires payables par les corporations intéressées quant aux dépôts et à leur remboursement.
S. R. 1964, c. 171, a. 40.
- Infraction par officiers. Amende. **42.** Le maire, le secrétaire-trésorier ou le greffier d'une municipalité, ou le président ou le secrétaire-trésorier d'une commission scolaire, ou le Conseil scolaire de l'île de Montréal, qui refuse ou néglige de se conformer aux dispositions de l'article 36, ou aux règlements faits en vertu de l'article 41, ou qui donne des renseignements faux

ou évidemment insuffisants, est passible d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus cinq cents dollars.

S. R. 1964, c. 171, a. 41; 1972, c. 60, a. 42.

Interprétation. **43.** Toutes les dispositions législatives incompatibles avec celles qui sont décrétées par la présente section doivent être interprétées de manière à donner à celles-ci leur pleine vigueur et leur plein effet.

S. R. 1964, c. 171, a. 42.

Application. **44.** La présente section ne s'applique qu'aux emprunts contractés et aux émissions de bons faites par une corporation municipale ou scolaire, en vertu de règlements ou de résolutions passés après le 3 mars 1918.

S. R. 1964, c. 171, a. 43.

Taxe spéciale. **45.** Nonobstant toute disposition contraire dans une loi spéciale, toute corporation municipale qui a contracté des emprunts par émission d'obligations sans que le ou les règlements autorisant lesdits emprunts pourvoient au prélèvement d'un fonds d'amortissement, peut, par règlement, imposer une taxe spéciale destinée à créer un fonds d'amortissement pour rembourser chacun de ces emprunts à échéance.

Approbation. Les règlements passés en vertu du présent article ne sont pas soumis à l'approbation des électeurs, mais doivent être approuvés par le gouvernement.

Dépôt. Les fonds d'amortissement prélevés en vertu des règlements adoptés sous l'autorité du présent article, doivent être déposés au bureau du ministre des finances conformément aux dispositions des articles 34 à 42.

S. R. 1964, c. 171, a. 44.

Emploi du fonds d'amortissement. **46.** Quand une corporation municipale a contracté un emprunt au sujet duquel elle est obligée de placer un fonds d'amortissement, elle peut employer ce fonds d'amortissement au rachat des obligations qu'elle a émises pour emprunt, pourvu que l'intérêt des obligations ainsi rachetées soit ensuite employé de la même manière que le fonds d'amortissement.

S. R. 1964, c. 171, a. 45.

47. Dans chacun des cas suivants, savoir:

Fonds non constitué; 1° Lorsqu'une municipalité, en contractant un emprunt qu'elle est autorisée à faire en vertu de sa charte ou des lois générales, n'a

- pas pourvu à la création d'un fonds d'amortissement pour cet emprunt, que sa charte ou la loi générale ait ou non autorisé la création d'un tel fonds;
- Impôt insuffisant; 2° Lorsqu'une municipalité qui a contracté un emprunt et a pourvu à la création d'un fonds d'amortissement, n'a pas prélevé un impôt suffisant pour former le fonds d'amortissement nécessaire au remboursement de l'emprunt à son échéance, ou a employé à d'autres fins la totalité ou une partie des deniers prélevés pour le fonds d'amortissement;
- Formation d'un fonds; Telle municipalité pourra:
- a) Décréter, par règlement, la formation d'un fonds d'amortissement pour le remboursement de l'emprunt à son échéance, et le prélèvement sur les immeubles imposables d'une taxe suffisante à cette fin; ou
- Prélèvement; b) Décréter, par règlement, qu'un montant suffisant sera prélevé, sur les immeubles imposables de la municipalité, en un ou plusieurs prélèvements, pour combler le déficit d'un fonds d'amortissement déjà accumulé, en tout ou en partie, mais dont une partie a été détournée pour être affectée à d'autres fins; ou
- Emprunt. c) Emprunter, par règlement, pour l'une ou l'autre des fins visées par les paragraphes a et b, conformément aux dispositions applicables aux emprunts par la municipalité.

S. R. 1964, c. 171, a. 46.

- Dispositions applicables. **48.** Les deniers destinés au fonds d'amortissement suivant l'article 47 sont soumis aux dispositions des articles 34 à 42.

S. R. 1964, c. 171, a. 47.

SECTION XII

DES EMPRUNTS PAR BILLET PAR LES MUNICIPALITÉS DE CITÉ ET DE VILLE

- Dispositions applicables. **49.** Nonobstant toute disposition contraire contenue dans une charte de cité ou de ville, le paragraphe 2 de l'article 567 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), s'applique à toutes les municipalités de cité et de ville du Québec, à l'exception de celles dont la charte accorde des pouvoirs plus étendus que ceux qui sont accordés par ledit article.

S. R. 1964, c. 171, a. 48.

SECTION XIII
DU TAUX DE L'INTÉRÊT

Taux maximum fixé par arrêté.

50. Le gouvernement peut fixer, à l'occasion, le taux maximum de l'intérêt qu'une municipalité peut payer sur un emprunt, quelle que soit la loi qui la régit et nonobstant toute disposition inconciliable d'une telle loi; cet arrêté du gouvernement a effet à compter de la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou de la date ultérieure qui y est fixée.

S. R. 1964, c. 171, a. 49; 1966-67, c. 54, a. 3; 1968, c. 23, a. 8.

Limite.

51. Toute corporation municipale régie par une loi spéciale peut, par résolution de son conseil ne requérant pas d'autre approbation que celle du ministre des affaires municipales, décréter un taux d'intérêt plus élevé que celui qui est prévu par un règlement d'emprunt légalement adopté pourvu que le taux d'intérêt ainsi modifié n'excède pas le taux fixé en vertu de l'article 50.

1966-67, c. 54, a. 3.

EMPRUNTS MUNICIPAUX ET SCOLAIRES

FORMULE

1.—(Article 32)

État financier

ÉTAT FINANCIER de la municipalité de.....
Comté de..... pour l'année 19.....

PASSIF			Valeur des meubles et immeubles de la corporation		Valeur cotisée des meubles et immeubles de la municipalité		Montant total de cotisation imposée pour toutes fins	Intérêt dû par la corporation
En vertu de la loi sur le fonds d'emprunt municipal	Toutes autres dettes	Total du passif	Immeubles	Meubles	Immeubles	Meubles		

Daté à....., ce.....jour de.....
A. D. 19.....

S. R. 1964, c. 171, formule 1.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 171 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre D-7 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,
1977**

Chapitre 171

Chapitre D-7

LOI DES DETTES ET
DES EMPRUNTS MU-
NICIPAUX ET SCOLAI-
RES

LOI SUR LES DETTES
ET LES EMPRUNTS
MUNICIPAUX ET SCO-
LAIRES

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 25	1 - 25	
25a	26	
26	27	
27	28	
28	29	
29	30	
30	31	
31	32	
32	33	
33	34	
34	35	
35	36	
36	37	
37	38	
38	39	
39	40	
40	41	

EMPRUNTS MUNICIPAUX ET SCOLAIRES

S.R. 1964, c. 171	L.R. 1977, c. D-7	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
41	42	
42	43	
43	44	
44	45	
45	46	
46	47	
47	48	
48	49	
49	50	
50	51	
Formule 1	Formule 1	

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

